



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

A.6

(09/98)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

**Coopération et échange d'informations entre
l'UIT-T et les organisations de normalisation
régionales et nationales**

Recommandation UIT-T A.6

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATION UIT-T A.6

COOPERATION ET ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE L'UIT-T ET LES ORGANISATIONS DE NORMALISATION REGIONALES ET NATIONALES

Source

La Recommandation UIT-T A.6, élaborée par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (1997-2000) de l'UIT-T, a été approuvée le 7 septembre 1998 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, le terme *exploitation reconnue (ER)* désigne tout particulier, toute entreprise, toute société ou tout organisme public qui exploite un service de correspondance publique. Les termes *Administration*, *ER* et *correspondance publique* sont définis dans la *Constitution de l'UIT (Genève, 1992)*.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1999

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application..... 1
2	Procédures 1
2.1	Engagement du processus de coopération et d'échange d'informations..... 1
2.1.1	Echange d'informations à l'initiative d'une Commission d'études de l'UIT-T..... 1
2.1.2	Echange d'informations à l'initiative d'une organisation de normalisation régionale ou nationale 2
2.2	Mise en œuvre du processus de coopération et d'échange d'informations 2
2.2.1	Documents envoyés aux organisations de normalisation régionales et nationales habilitées 2
2.2.2	Documents reçus des organisations de normalisation régionales et nationales habilitées 2
2.3	Liste de mesures dressée par le Directeur 2
2.4	Dispositions sur les droits d'auteur 3
2.5	Echange électronique de documents 3
Annexe A	– Critères d'habilitation pour le processus de coopération et d'échange d'informations avec des organisations de normalisation régionales et nationales..... 3

Recommandation A.6

COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE L'UIT-T ET LES ORGANISATIONS DE NORMALISATION RÉGIONALES ET NATIONALES

(Genève, 1998)

1 Domaine d'application

Afin de faciliter l'établissement de relations de coopération avec les organisations de normalisation régionales et nationales et d'encourager la coopération et l'échange d'informations, des procédures, basées sur la réciprocité, sont établies afin de structurer la coopération et l'échange d'informations.

Par "organisations de normalisation régionales et nationales", dénommées dans ce qui suit "organisations de normalisation", on entend les organisations qui élaborent des normes reconnues et mises en œuvre à un niveau régional ou national. L'expression "document approuvé", désigne dans la présente Recommandation tout document officiel formellement approuvé par une organisation de normalisation. Un "projet de document" est un document se trouvant au stade de projet.

2 Procédures

Les Commissions d'études sont encouragées à utiliser chaque fois que cela est approprié les documents, approuvés ou en projet, établis par les organisations de normalisation. De même, les organisations de normalisation sont encouragées à utiliser les Recommandations approuvées ou en projet de l'UIT-T. On trouvera dans la présente Recommandation les procédures formelles de coopération et d'échange d'informations entre les Commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation qui répondent aux critères figurant dans l'Annexe A. En particulier, la présente Recommandation traite du cas d'une organisation acceptant tout ou partie de textes d'une autre organisation. Le cas des références normatives est traité dans la Recommandation A.5.

2.1 Engagement du processus de coopération et d'échange d'informations

L'engagement d'un processus de coopération et d'échange d'informations entre les Commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation doit être examiné au cas par cas et évalué avec tout le soin requis à la lumière des critères définis dans l'Annexe A. Pour l'UIT-T, ce processus est défini au niveau des Commissions d'études; pour les organisations de normalisation, il est défini au niveau approprié. Pour ne pas multiplier les demandes de renseignements adressées à une même organisation de normalisation et pour en faciliter l'évaluation par les Commissions d'études, c'est le Directeur du TSB qui adresse une telle demande à l'organisation de normalisation et qui en analyse les réponses afin de vérifier si elle répond aux critères énoncés à l'Annexe A relatifs à la coopération et à l'échange d'informations.

2.1.1 Echange d'informations à l'initiative d'une Commission d'études de l'UIT-T

Si une Commission d'études juge utile d'établir un échange d'informations ou de documents avec une organisation de normalisation, elle doit d'abord consulter la liste de mesures dressée par le Directeur (voir 2.3) et se procurer l'analyse que celui-ci aura effectuée. Après avoir pris connaissance de l'analyse, elle décidera de communiquer ou non avec cette organisation. Tout problème doit être immédiatement porté à la connaissance des Présidents des autres Commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la Commission d'études en est d'accord, son Président engage le processus de coopération, d'acceptation du document et d'échange d'informations, conformément au 2.2.

2.1.2 Echange d'informations à l'initiative d'une organisation de normalisation régionale ou nationale

Si une organisation de normalisation se met en rapport avec le Directeur du TSB afin d'établir un échange d'informations ou de documents avec l'UIT-T, le Directeur doit commencer par déterminer si cet échange intéresse:

- a) le Secteur UIT-T (pour les questions administratives), ou
- b) une ou plusieurs Commissions d'études (pour les thèmes se rapportant à leurs travaux).

Dans le premier cas, le Directeur évalue l'organisation de normalisation conformément aux critères énoncés dans l'Annexe A. S'il donne son approbation, il engage le processus d'échange et en informe le GCNT et toutes les Commissions d'études de l'UIT-T.

Dans le second cas, le Directeur effectue une analyse qu'il transmet à la ou aux Commissions d'études concernées. Si la question intéresse plusieurs Commissions d'études, la décision de chacune d'entre elles doit être communiquée aux autres ainsi qu'au GCNT et au Directeur du TSB.

2.2 Mise en œuvre du processus de coopération et d'échange d'informations

2.2.1 Documents envoyés aux organisations de normalisation régionales et nationales habilitées

Une organisation de normalisation peut accepter, tout ou partie du texte d'une Recommandation ou d'un projet de Recommandation UIT-T, en tant que tout ou partie du texte de son projet de document, avec ou sans modifications du texte de l'UIT-T.

Lorsqu'une organisation de normalisation décide d'accepter un texte de l'UIT-T, elle informe le TSB des mesures prises pour ce texte. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ce texte par l'organisation de normalisation concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au 2.4.

La décision d'envoyer un texte à une organisation de normalisation habilitée doit être prise par le Président d'une Commission d'études avec l'accord de celle-ci. Le texte est envoyé à l'organisation de normalisation par le TSB.

2.2.2 Documents reçus des organisations de normalisation régionales et nationales habilitées

Une Commission d'études de l'UIT-T peut accepter d'une organisation de normalisation tout ou partie du texte d'un projet de document ou un document approuvé, en tant que tout ou partie du texte d'un projet de Recommandation UIT-T, avec ou sans modifications.

Lorsqu'une Commission d'études de l'UIT-T décide d'accepter des textes d'une organisation de normalisation, elle informe l'organisation des mesures prises concernant ces textes. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ces textes par la Commission d'études de l'UIT-T concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au 2.4.

Les documents soumis aux Commissions d'études de l'UIT-T par des organisations de normalisation habilitées doivent être conformes au critère 8 de l'Annexe A.

Ces documents ne sont pas publiés en tant que contributions. C'est la Commission d'études concernée qui les publie en tant que documents temporaires, avec mention de l'organisation de normalisation dont ils émanent.

2.3 Liste de mesures dressée par le Directeur

Il est demandé au Directeur du TSB de dresser et de tenir à jour une liste de mesures ainsi que les analyses pertinentes des organisations de normalisation régionales et nationales qui font l'objet d'une

évaluation ou avec lesquelles une coopération ou un échange d'informations a été accepté; cette liste précisera notamment quelles sont les Commissions d'études concernées. Pour aider les autres Commissions d'études à prendre des décisions analogues, cette liste de mesures doit être largement diffusée, par exemple en ligne sur ITUDOC.

2.4 Dispositions sur les droits d'auteur

La question des modifications apportées à des textes ou à des dispositions s'appliquant aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit à concéder une sous-licence – s'agissant de textes acceptés par l'UIT-T ou par des organisations de normalisation et leurs éditeurs, notamment – doit être réglée par le TSB et l'organisation de normalisation concernée. Cependant, l'organisation d'origine détient la totalité des droits d'auteur sur ses textes.

2.5 Echange électronique de documents

Chaque fois que cela sera possible, l'échange de documents se fera sous forme électronique. Les questions des liaisons électroniques permettant cet échange doivent être réglées par les secrétariats des organisations concernées.

ANNEXE A

Critères d'habilitation pour le processus de coopération et d'échange d'informations avec des organisations de normalisation régionales et nationales

NOTE – Une Administration peut demander que la coopération et l'échange d'informations entre une organisation de normalisation régionale ou nationale relevant de sa compétence d'une part, et l'UIT-T ou ses Commissions d'études d'autre part, s'effectuent conformément à ses propres procédures nationales.

Aspects de l'organisation de normalisation régionale ou nationale	Caractéristiques souhaitées
1 Objectifs de leurs travaux/rapport avec ceux de l'UIT-T	Les objectifs doivent être l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de normes, et la contribution aux travaux d'organisations de normalisation internationales, et en particulier de l'UIT-T.
2 Structure: – statut juridique; – accréditation; – secrétariat; – désignation d'un représentant	L'organisation de normalisation doit: – indiquer le ou les pays dont elle relève; – indiquer l'organe d'accréditation; – identifier son secrétariat permanent; – identifier son représentant.
3 Composition (ouverture)	– Les critères d'appartenance à l'organisation de normalisation régionale ou nationale ne doivent exclure aucune partie ayant un intérêt concret. – L'organisation doit comprendre un nombre appréciable de représentants du secteur des télécommunications.
4 Domaines d'intérêt technique	Doivent intéresser une ou plusieurs Commissions d'études ou l'ensemble de l'UIT-T.

Aspects de l'organisation de normalisation régionale ou nationale	Caractéristiques souhaitées
<p>5 Politique en matière de droits de propriété intellectuelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – brevets et marques déposées – droits d'auteur 	<ul style="list-style-type: none"> – Doivent être compatibles avec la politique de l'UIT en matière de brevets. – Selon accord entre l'UIT-T et l'organisation.
<p>6 Méthodes et procédures de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Doivent être bien documentées. – Doivent être libres et équitables. – Doivent accepter la concurrence. – Doivent prendre en compte explicitement les questions de législation antitrust.
<p>7 Résultats des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Les résultats mis à la disposition de l'UIT-T doivent être identifiés. – La manière pour l'UIT-T de se procurer ces résultats doit être indiquée.
<p>8 Documents soumis à l'UIT-T</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Doivent indiquer leur origine au sein de l'organisation de normalisation régionale ou nationale (comité, sous-comité, etc.). – Doivent indiquer le degré de stabilité du document (avant-projet, quasi-achevé, stabilisé, adoption proposée, etc.). – Doivent indiquer le statut du document (document de travail, projet, norme provisoire ou approuvée, etc).

SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information
Série Z	Langages de programmation